

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AB RECYCLAGE

240 chemin des Consacs
ZI les Consacs
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0166 / LRAR : 1A 208 566 4087 8
Code AIOT : 0006410972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement AB RECYCLAGE implanté Sarrazin Zone Artisanale La Crau 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un première visite réalisée en mai 2025 avait abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2025. La présente inspection a pour objectif de vérifier la mise en conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AB RECYCLAGE
- Sarrazin Zone Artisanale La Crau 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006410972

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ab recyclage (ex- Brignoles casse) est un site de regroupement, tri et transfert de déchets tels que :

- des véhicules hors d'usages ,
- des déchets de métaux,
- des déchets dangereux (notamment les huiles moteur issues des véhicules hors d'usage),
- des déchets d'équipement électriques et électroniques , par exemple , des batteries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article Titre 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Portée de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'autorisation et conditions générales	du 05/09/2008, article 1.3	demeure, respect de prescription	
7	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.7.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux point ont été mis en conformité depuis la dernière inspection : respect des limites du site , diminution des hauteurs de gerbage, remise en état de la dalle... Cependant, des corrections restent à apporter notamment en ce qui concerne l'utilisation de trackdéchet ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations seront clôturées et masquées par un écran visuel. Tous gerbages de véhicules supérieur à deux mètres vingt est interdit. L'aire de stationnement située de l'autre côté de la voie d'accès ne pourra pas servir de zone de stockage de véhicules hors d'usages ou en attente de réparation.
Constats : La clôture du site a été réparée et le grillage remplacé par un mur. Il n'y a que quelques véhicules hors d'usage sur le site et ces derniers ne sont pas gerbés. Aucun véhicule hors d'usage n'est entreposé sur les abords du site ni sur l'aire de stationnement de l'autre côté de la voie d'accès. Les chauffe-eaux hors d'usages récupérés sur le site sont entreposés dans une benne à l'arrière du site. La quantité de chauffe-eau est très importante et déborde e la benne, ils sont visibles depuis l'arrière du site et quelques morceaux de ferrailles sont tombés en dehors du site. Par mail du 13/03/2026, l'exploitant a transmis des photos de l'arrière du site nettoyés et du stock

de chauffe-eau réduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...)
Constats : Les abords de l'installation sont en bon état de propreté. L'émissaire de rejet présente une marque importante au niveau de l'écoulement avec une forte odeur de matière organique. Les fortes pluies récentes peuvent être à l'origine de forts écoulement ayant provoqué cette marque .La transmission des résultats d'analyses permettra de confirmer le bon état des émissaires de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du bon état des émissaires de rejets via la transmission des résultats d'analyses (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article Titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des effluents acqueux
Prescription contrôlée : La conformité au paragraphe 4.3.9 sera contrôlée semestriellement par un organisme agréé. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées au minimum cinq années consécutives.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses effectuées sur les effluents. D'après l'exploitant, les prélèvements ont été réalisés peu avant l'inspection. Par mail du 26/03/2026, son prestataire lui indique que le laboratoire a du retard sur la transmission des résultats d'analyse . Ces derniers devront donc être transmis à l'inspection des installations classées au plus vite. L'exploitant a transmis le bordereau de suivie de déchet (BSD) correspondant au boues hydrocarburées issues du curage du séparateur . Ces déchets ont été pris en charge le 10/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ses dernières analyses réalisées sur les eaux de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats :

L'exploitant est inscrit sur trackdéchets mais n'utilise pas la plateforme pour l'évacuation des VHU non dépollués à destination de l'installation de broyage. En effet, d'après l'exploitant certains des véhicules évacués contiennent encore l'airbag, ils ne sont donc pas entièrement dépollués et doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi sur trackdéchets. Les VHU destinés au broyage sont évacués par lots avec un bordereau papier édité via la logiciel interne à la société, ce bordereau n'est pas systématiquement signé par l'émetteur et le récepteur. Les bordereaux non signés ne permettent pas d'attester que les VHU ont bien été expédiés depuis et réceptionnés par une filière dûment autorisée. D'autre part, aucun bordereau VHU n'est réalisé sur trackdéchets lorsqu'un VHU est réceptionné en provenance d'un garage ou d'une fourrière. Seules les évacuations des batteries et boues hydrocarburées sont effectuées sur trackdéchets. La traçabilité des déchets n'est donc pas effectuée de manière conforme vis à vis de l'article R.541-45 du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article R.541-45 du code de l'environnement . L'exploitant doit utilisé un bordereau de suivi de déchets VHU, sur trackdéchets, pour tout VHU non dépollués évacués vers l'installation de broyage. Les VHU réceptionnés depuis un organisme privé, donc qui dispose d'un SIRET (fourrière, garage...), doivent également faire l'objet d'un bordereau de suivi sur trackdéchets. Enfin, les bordereaux de suivis des VHU dépollués évacués vers une installation de broyage doivent permettre d'attester la bonne prise en charge du déchet. <i>Nota : une notice d'information relative aux nouveautés règlementaires applicables aux exploitants relevant de la rubrique 2712 est jointe en annexe. Cette notice évoque notamment la traçabilité des VHU.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas demandé à ce que les limites de d'exploitation soient modifiées. Aucun véhicules n'est présent sur la parcelle 748. L'exploitant respecte les limites de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficiels et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus à l'abri des eaux météoriques.
Constats : Par rapport au contrôle précédent, une grande partie de la zone de réception des déchets a été dégagée et la dalle en béton a été refaite au niveau de la zone d'entreposage des déchets métalliques. Il s'avère cependant que l'ensemble de la plateforme est en béton et que ce dernier présente des signes de vieillissement, il est donc essentiel de s'assurer de son caractère imperméable sur l'ensemble du site. D'autre part, certains regards destinés à évacuer les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention sont obstrués (recouverts par des pneus, bouchés par de la terre et des déchets...). Le site, et donc ces regards, doit être entretenu pour éviter toute stagnation de déchets dans l'eau et assurer leur bon écoulement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'imperméabilité de l'ensemble de sa plateforme et s'assurer du bon entretien de celle ci .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.7.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Par courrier du 24/07/2025 , l'exploitant a transmis un courrier pour signifier le changement de nom de la société (des extraits de kbis et registres d'immatriculation ont été transmis).
Type de suites proposées : Sans suite